

2) Société de Transports Fluviaux en Orient c. Société Impériale Ottomane du Chemin de Fer de Bagdad — Cause no 576¹⁾ (10 décembre 1929)

Staatsangehörigkeit juristischer Personen — Kontrolltheorie — Versailler Vertrag — Art. 304 VV.

1. *Der Versailler Vertrag enthält keine Bestimmung, nach der Gesellschaften die Staatsangehörigkeit des Landes besitzen, dessen Angehörigen überwiegenden Einfluß, die Kontrolle, über sie ausüben.*

2. *Art. 297 b stellt deutsche kontrollierte Gesellschaften den deutschen Staatsangehörigen nur hinsichtlich der Liquidierbarkeit gleich.*

3. *Spricht eine Bestimmung von Staatsangehörigen eines bestimmten Landes, ohne zwischen physischen und juristischen Personen zu unterscheiden, so bezieht sie sich auf die juristischen Personen, welche in diesem Lande gebildet sind.*

Le Tribunal Arbitral Mixte Germano-Belge,

Vu la requête introduite le 22 juin 1922, par la Société de Transports Fluviaux en Orient, Société Anonyme, rue Souveraine, à Bruxelles, représentée par ses administrateurs: M. John Lynch, et M. F. W. Farry, 3 Salters Hallcourt, à Londres, M. A. Buysse, avocat à Gand, et MM. de Smet de Maeyer, à Gand, contre la Société Impériale Ottomane du Chemin de Fer de Bagdad, à Constantinople, tendant au paiement de a) £ 1661.4.1. b) £ 943.6.3. c) frs. 1.162.787,76 plus intérêts;

Vu les pièces de la procédure;

Oui à l'audience du 10 octobre 1927 tenue 57 rue de Varenne, à Paris, Maîtres Beaucarne et H. Rolin, du Barreau de Bruxelles, pour la demanderesse, Me. Gaye, du Barreau de Paris, pour la défenderesse, M. Sartini, Agent Général, et Gevers, Agent du Gouvernement Belge, et M. Euler, Agent du Gouvernement Allemand;

Attendu que, par contrat du 17 décembre 1912, la Société requérante a loué à la Société défenderesse des vapeurs et allèges pour le transport de matériel sur le Tigre:

Attendu que, par la présente action, la requérante réclame le loyer convenu et une indemnité pour inexécution des obligations contractuelles assumées par la défenderesse;

Attendu qu'elle fonde la compétence du T. A. M. sur l'art. 304, litt. b, al. 2, du Traité de Versailles;

Attendu que cette disposition place dans la compétence des T. A. M. les différends relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du Traité entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants allemands;

Attendu que le T. A. M. germano-belge n'est dès lors compétent que si la Société requérante peut être considérée comme une ressortissante belge et la Société défenderesse comme une Société allemande;

Attendu que la défenderesse soutient que ou bien l'une ou bien l'autre de ces conditions est non réalisée, qu'en effet:

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung.

Ou bien le Tribunal s'en tiendra, pour déterminer la nationalité des sociétés, à la doctrine classique, et alors la qualité de société ottomane devra être reconnue à la défenderesse qui a été constituée sous l'empire des lois turques et dont le siège social est à Constantinople; ou bien le Tribunal se ralliera à la doctrine dite de «contrôle» et alors la qualité de société allemande pourra être attribuée à la défenderesse (cf. Recueil I p. 401 et ss.), mais du même coup la qualité de société belge devra être refusée à la requérante dont aucun actionnaire et aucun administrateur n'était belge, toutes les actions et tous les sièges d'administrateurs étant partagés également entre allemands et anglais;

Attendu que la Société requérante ne se laisse pas enfermer entre les deux branches de ce dilemme et soutient que la théorie du contrôle dont s'inspire le Traité de Versailles conduit bien à faire considérer la défenderesse comme une société allemande, mais par contre ne saurait avoir pour effet de dépouiller la requérante de sa qualité de société belge, puisque les influences allemandes et anglaises y étaient en exact équilibre, qu'aucune d'elles n'était donc prépondérante et qu'elles se neutralisaient, laissant à la Société le caractère belge qui résulte du lieu de sa constitution et de son siège social;

Attendu que le Tribunal n'a pas à prendre position à l'égard de cette dernière partie de l'argumentation de la requérante, car elle ne vise que l'hypothèse où le Tribunal appliquerait en principe la théorie du contrôle — or il estime ne pas devoir l'appliquer dans l'interprétation de l'art. 304, litt. b, al. 2;

Attendu qu'il n'existe pas dans le Traité de Versailles de disposition attribuant d'une façon générale aux sociétés la nationalité du pays dont les ressortissants exercent sur elles une influence prépondérante, un «contrôle»;

Attendu, bien au contraire, que, dans un cas particulier (§ 5 de l'annexe à l'art. 297), le Traité désigne expressément comme «allemande» une société constituée en Allemagne et contrôlée par une société alliée (cf. aussi l'article 54, al. 3, où, quant à la nationalité de certaines sociétés, le Traité se réfère purement et simplement aux décisions des autorités administratives et judiciaires);

Attendu, il est vrai, que l'art. 297, litt. b, (cf. également art. 74) assimile aux «ressortissants allemands» les sociétés «contrôlées par eux» dans ce sens que les Puissances alliées et associées se réservent le droit de retenir et de liquider les biens de ces sociétés tout comme ceux des citoyens allemands;

Attendu que, à cet égard, le Traité ne fait que confirmer la pratique suivie pendant la guerre dans les différents Etats belligérants qui ont traité comme «biens ennemis» non seulement ceux des sujets des Puissances adverses, mais aussi ceux des sociétés sur lesquelles les ressortissants ennemis exerçaient une influence prépondérante, quel que fût le lieu de constitution de ces Sociétés;

Attendu que le Traité appose ainsi sur certaines sociétés, non alle-

mandes d'après le lieu de leur constitution, l'estampille allemande, mais à un point de vue très spécial, c'est-à-dire quant à la possibilité de les soumettre à des mesures exceptionnelles de guerre;

Attendu qu'il pourra en résulter que ces sociétés devront être regardées comme allemandes pour ce qui concerne leur liquidation forcée et notamment pour l'exercice des actions judiciaires en rapport avec cette liquidation (v. Recueil V p. 736);

Attendu par contre que, en dehors de l'hypothèse expressément visée par l'art. 297, litt. b, rien ne permet d'admettre que les rédacteurs du Traité aient entendu s'écarter des notions traditionnelles en matière de nationalité des personnes morales;

Attendu que, lorsqu'un texte légal vise les «ressortissants» d'un pays déterminé sans distinguer entre personnes physiques et personnes morales, il n'a jamais été douteux qu'il s'applique aux sociétés constituées dans le pays en question, à l'exclusion des sociétés constituées dans un pays étranger;

Attendu que cette interprétation se justifie en particulier à l'égard des conventions internationales sur la compétence des tribunaux,

que, si deux Etats s'entendent au sujet de l'exercice des actions judiciaires de leurs ressortissants respectifs, il n'est pas à présumer qu'ils veuillent soumettre à ces dispositions conventionnelles les sociétés constituées dans un Etat tiers et par conséquent soustraites à l'empire de leurs lois;

Attendu donc que, la règle de l'art. 304, litt. b, al. 2, qui attribue compétence aux T.A.M. pour les procès intentés par un ressortissant allié à un ressortissant allemand ne saurait trouver d'application à un procès contre une société constituée en Turquie en vertu de la législation turque;

Attendu que, subsidiairement, la requérante soutient que, même du point de vue de la théorie classique, la défenderesse devrait être considérée comme une société allemande, parce que le siège social de Constantinople était purement fictif;

Attendu que le caractère fictif de ce siège n'a nullement été démontré et qu'au contraire il est constant que la défenderesse s'est constituée en Turquie, conformément à la législation turque, en vue d'importants travaux publics à exécuter sur le territoire de l'Empire Ottoman et que jamais ni les autorités turques ne lui ont dénié la qualité de société ottomane, ni les autorités allemandes ne lui ont attribué la qualité de société allemande;

Par ces motifs:

Se déclare incompetent,

Met à la charge de la Société requérante les frais du Tribunal fixés à frs. 2.000.

Enjoint à Messieurs les Agents Généraux des Gouvernements de
veiller à l'exécution de la présente sentence.

Le 10 décembre 1929.

(s) R. Guex
Président

(s) L. Fauquel

(s) R. Hoene

Anmerkung. Die außerordentlich widerspruchsvolle Rechtsprechung der Gemischten Schiedsgerichte in der Frage der Staatsangehörigkeit juristischer Personen wird durch den vorliegenden Fall in ein besonders scharfes Licht gerückt. Die Entscheidung nimmt an, daß die Bagdad-Bahn-Gesellschaft türkische Staatsangehörige sei, während sie von dem deutsch-französischen Gemischten Schiedsgericht in dem ersten Fall, in dem die Frage vor den Gemischten Schiedsgerichten auftauchte, als französische Gesellschaft angesehen wurde (*Société du Chemin de Fer de Damas Hamah c. Cie. du Chemin de Fer de Bagdad*, 31. Aug. 1921, Rec. I 401). In diesem Fall entschied das Gericht in Auslegung der Art. 74 und 297 des Versailler Vertrages, daß die Kontrolltheorie implicite im Versailler Vertrag enthalten sei und stützte sich auf die englische Entscheidung *Daimler Co. Ltd. v. Continental Tyre & Rubber Co. Ltd.* (1916) 2 A. C. 307. Seltsam genug wurde diese Auslegung bald danach ausdrücklich vom deutsch-englischen Schiedsgericht verworfen; dasselbe schloß sich der Theorie an, daß eine Gesellschaft dem Staate angehört, unter dessen Gesetzen sie errichtet wurde (*Chamberlain & Hookham v. Solar Zählerwerke G. m. b. H.*, 12. Dez. 1921, Rec. I 722). Seitdem gehen die Entscheidungen soweit auseinander, daß fast jedes Gericht einer anderen Theorie gefolgt ist und manche sogar mehreren.

Deutsch-französisches Schiedsgericht: Kontroll-Theorie — *Damas Hamah c. Deutsches Reich*, 30. Okt. 1924, Rec. IV 801; *Elmores Metall A. G. c. Grünberg*, 13. Mai 1924, Rec. V 777; *S. A. des Salines du Haras c. Deutsche Bank*, 24. Juli 1926, Rec. VI 859. — *Staatsangehörigkeit abhängig von Staatsangehörigkeit der Gesellschafter* — *S. A. du Charbonage Frédéric Henri c. Deutsches Reich*, 30. Sept. 1921, Rec. I 422; *Jordaen et Cie. c. Deutsches Reich*, 30. Nov. 1923, Rec. III 889.

Deutsch-englisches Schiedsgericht: Ort der Errichtung — *Chamberlain & Hookham v. Solar Zählerwerke. Sitz der Gesellschaft* — *Gebrüder Adt A. G. v. Scottish Coop. Wholesale Soc., Ltd.*, 30. Nov. 1927, Rec. VII 473.

Deutsch-belgisches Schiedsgericht: Kontroll-Theorie bei sequestrierten Gesellschaften (Art. 297 b) — *Peeters, van Haute et Duyver c. Trommer et Grüber*, 20. Okt. 1922, Rec. II 384; *La Suédoise Grammont c. Roller*, 16. Okt. 1923, Rec. III 570; *Siemens-Schuckert c. S. A. Centrale Electrique*, 29. Okt. 1925, Rec. V 732; *Bender Eregli c. Stinnes*, 1. Dez. 1925, Rec. V 748. *Siège social* — *Cie. Int. des Wagons-Lits c. Deutsches Reich*, 24. Juni 1922, Rec. V 58.

Französisch-bulgarisches Schiedsgericht: Kontroll-Theorie — *Régie Générale de Chemin de fer c. Bulgarischen Staat*, 12. Nov. 1923, Rec. III

954; Cie. Sucrière de Bulgarie c. Bulgarischen Staat, 30. Juni 1925, Rec. V 8493. *Siège social*—Crédit Foncier franco-bulgare c. Bulgarischen Staat, 23. April 1928, Rec. VIII 516.

Englisch-bulgarisches Schiedsgericht: Ort der Errichtung — Dawson & Son v. Balkanische Handels- und Industrie-A.-G., 10. Okt. 1923, Rec. III 534.

Englisch-ungarisches Schiedsgericht: Ort der Errichtung — Investment Registry Ltd. v. United Teines and Somogy County Local Railways Ltd. and Hungarian Government, 24. Febr. 1925, Rec. V 48.

Französisch-türkisches Schiedsgericht: Ort der Errichtung — Soc. du Chemin de fer Damas Hamah c. Etat Turc, 13. Dez. 1927, Rec. VII 950. (Das Urteil erklärt als türkische Staatsangehörige die Gesellschaft, die vom deutsch-französischen Schiedsgericht als französische Gesellschaft angesehen wurde.)

Die Theorie des »siège social« wurde angewandt:

Österreichisch-jugoslawisches Schiedsgericht: Deutsche Industrie Gesellschaft A. G. c. Etat Serbe-Croate-Slovène, 8. Sept. 1927, Rec. VII 791;

Deutsch-polnisches Schiedsgericht: Jaeger-Ziegler c. Deutsches Reich, 1. Dez. 1926, Rec. VII 713;

Ungarisch-jugoslawisches Schiedsgericht: Bureau de Change Mercure c. Etat Serbe-Croate-Slovène, 15. Sept. 1927, Rec. VII 839;

Rumänisch-ungarisches Schiedsgericht: S. A. du Chemin de fer c. Etat Roumain, 22. Juli 1927, Rec. VII 839.

Zwei Entscheidungen nehmen nicht Stellung:

Italienisch-deutsches Schiedsgericht: Giuliani c. Deutsches Reich, 29. April 1924, Rec. IV 506;

Rumänisch-deutsches Schiedsgericht: Soc. Pétrol Block c. Deutsches Reich, 30. Juli 1928, Rec. VIII 697.

Für den vorliegenden Fall ist von Bedeutung, daß in einem Übereinkommen zwischen dem deutschen und belgischen Ausgleichsamt bestimmt worden war, daß die Staatsangehörigkeit abhängig sei vom Ort der Errichtung (Art. 1 der Convention annexe à l'accord forfaitaire sur le règlement des petites créances, 22. Dez. 1927, Rec. VIII 262). Aber das deutsch-französische Schiedsgericht hatte entschieden, daß solche Übereinkommen das Gericht nicht binden. S. A. des Salines du Haras c. Deutsche Bank, 24. Juli 1926, Rec. VI 859.

Literatur: Neumeyer, Die Staatsangehörigkeit juristischer Personen und das Gemischte deutsch-französische Schiedsgericht, Zeitschrift für Völkerrecht XII. (1923) 261; Ammann, Die Entwicklung der Staatsangehörigkeit der Handelsgesellschaften (1929) 120—138; Sauser-Hall, Les Traités de Paix et les Droits Privés des Neutres (1924) 98—103. Feller.

* * *